

Arrêté préfectoral n°R 02-2025-04-10-00016

prononçant une amende à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour son système d'assainissement de Roches Carrées situé sur la commune du Lamentin

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Étienne DESPLANQUES ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 du 24 février 2025 portant subdélégation donnée à l'effet de signer de la directrice de la DEAL à ses agents en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-01-29-00005 du 29 janvier 2025 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) de procéder à la mise en conformité du système de collecte et de la station d'épuration de Roches Carrées situés sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'absence de transmission à la police de l'eau du dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau au plus tard le 30 avril 2025 tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;
- Vu le projet d'arrêté prononçant une amende à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) pour son système d'assainissement de Roches Carrées situé sur la commune du Lamentin notifié par courrier le 24 juin 2025, pour avis dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'absence d'observation de la CACEM;

Considérant que le délai de remise du dossier de régularisation du système d'assainissement de l'équipement en question n'a pas été respecté;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors il y a lieu de prononcer envers la CACEM le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du chef de service paysages, eau et biodiversité,

ARRÊTE

Article 1 Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 3 000 euros est infligée à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) exploitant un système d'assainissement de Roches Carrées situé sur la commune du Lamentin, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le trésorier payeur général de la Martinique.

Article 2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la CACEM, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la CACEM, transmis au maire du Lamentin, au secrétaire général de la préfecture de Martinique et à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Schoelcher, le 11 WL. 2025

Pour le préfet de la Martinique

et par délégation Le Directeur Adjoint de l'Environnement de l'Amenagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

